

**DEPARTEMENT DE L' AISNE**

-----

**COMMUNE DE GAUCHY**

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

**PROJET DE CREATION D'UNE UNITE DE BIO-**

**METHANISATION PAR LA S.A.S. SOPROCOS**

-----

**ENQUETE OUVERTE DU 20/02/2012 AU 21/03/2012**

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

**RAPPORT DU COMMISSAIRE - ENQUETEUR**

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET  
DE CREATION D'UNE UNITE DE BIO-  
METHANISATION SUR LE SITE DE LA  
SOCIETE SOPROCOS A GAUCHY**

-----

**RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

**LA JUSTIFICATION DU PROJET :**

Le projet de la société Soprococ consiste à construire une unité de bio-méthanisation sur un site nouveau. Le biogaz produit par des digesteurs de biomasse serait envoyé via une canalisation souterraine vers une installation de cogénération qui produirait de l'électricité, de la chaleur, de la vapeur et de l'eau chaude.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique 2 005-2 015 du groupe l'Oréal qui a défini trois objectifs environnementaux majeurs pour ses usines et pour ses centrales d'expédition : réduire de 50 % les émissions de gaz à effet de serre --- réduire de 50 % la consommation d'eau par produit fini --- réduire de 50 % le volume de déchets par produit fini. La protection et la défense de l'environnement sont véritablement au cœur du projet. Comme nous l'ont affirmé à plusieurs reprises ses responsables, la société Soprococ ne cherche pas en l'occurrence à réaliser une opération financière.

On peut ici noter que l'environnement de l'installation projetée n'est pas concerné par la présence de sites inscrits ou classés. La ZNIEFF de type 2 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsomme et Abbeville » est située à 1,400 kilomètre au Nord-Ouest du site. La ZNIEFF de type 1 « marais d'Isle et d'Harly » est localisée à 1,700 kilomètre au Nord du site. Le marais d'Isle est classé en zone Natura 2 000. Le proche environnement est constitué de petites entreprises et d'espaces agricoles. Les premières habitations se trouvent à environ 150 mètres. Les infrastructures de transport les plus voisines sont les routes départementales D 1, D 8 et D 1 029.

Conformément à l'article R 512-4 du code de l'environnement, l'implantation de cette installation nécessite la délivrance d'un permis de construire, formalité qui a été accomplie dans les délais réglementaires.

### **LE SITE INDUSTRIEL :**

La nouvelle unité de bio-méthanisation sera implantée à l'Est de l'usine Soprococ, dans la zone industrielle dite « du Moulin de Tous Vents ». Le terrain concerné par les nouvelles installations est référencé au cadastre de la commune de Gauchy et concerne les parcelles ZD n° 26 et ZD n° 99 du nouveau plan local d'urbanisme pour une surface totale de 47 297 m<sup>2</sup>, au lieu-dit « la Voie de Neuville ». Une récente révision simplifiée de ce PLU a permis de faire passer les terrains concernés par le projet d'une zone UA à vocation agricole à une zone Ui, destinée à accueillir des activités industrielles.

Cette installation produira du biogaz qui alimentera une unité de cogénération installée sur le site actuel de l'usine Soprococ. La production d'électricité sera vendue à EDF et celle de chaleur alimentera à la fois l'usine actuelle et l'unité de méthanisation en projet.

L'alimentation du site sera assurée par de la biomasse solide à hauteur de 16 000 tonnes par an et par de la biomasse liquide pour 35 500 tonnes par an, ce qui représentera une consommation annuelle totale voisine de 51 500 tonnes permettant de produire théoriquement 62 667 MWh d'énergie primaire sous la forme de biogaz converti en électricité et en chaleur. L'installation devra être capable de fonctionner 24 heures sur 24 et 365 jours par an. Elle consommera en moyenne 141 tonnes de biomasse par jour. Les moyens humains seront limités à

six personnes : un directeur de site, un assistant administratif, un superviseur, trois opérateurs.

La biomasse nécessaire proviendra essentiellement des régions Picardie et Nord-Pas-de-Calais. Elle sera constituée majoritairement des flux suivants :

-des cultures énergétiques et/ou des cultures dérobées provenant de l'agriculture, telles du maïs ensilé, des mélanges seigle/sorgho, de l'herbe ensilée... Ces cultures ne devront représenter que 25% de l'alimentation totale de l'unité de bio-méthanisation, soit 16 000 tonnes au maximum, un tonnage qui sera appelé à diminuer au fil des ans.

-des sous-produits en provenance majoritairement du secteur agro-alimentaire. Ils se présenteront généralement sous forme liquide et pompable. Il s'agira de sous-produits des industries d'extraction : glycérines, vinasses, terres de filtration, huiles non raffinées, boues de décantation, boues grasses de flottation, boues de dégraisseurs de collectivité, mélange de grains de céréales, etc...

Les principaux équipements du site seront les suivants : trois digesteurs d'une capacité unitaire de 5 060 m<sup>3</sup>, quatre cuves de stockage du digestat de 6 190 m<sup>3</sup> chacune, un bâtiment technique et administratif, deux cuves de stockage pour la biomasse liquide de 500 m<sup>3</sup> chacune, un silo plat d'une capacité de 7 000 m<sup>2</sup>. Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques :

-2 781-1a pour la méthanisation de matières végétales brutes, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, de déchets végétaux d'industries agro-alimentaires, la quantité traitée quotidiennement étant supérieure ou égale à 50 tonnes (28 000 tonnes/an, soit 77 tonnes/jour sont envisagées).

-2 781-2 pour la méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes, de boues de stations et de graisses diverses (23 500 tonnes par an sont prévues).

-2 910-C lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2 781-1 avec une puissance thermique maximale supérieure à 0,10 MW ou lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2 781-1. Une

torchère de 8 MW destinée à brûler le biogaz en cas de problèmes au niveau de la cogénération est prévue.

Toutes les autres rubriques relèvent du régime de la déclaration ou sont non classées.

### **L'ETUDE D'IMPACT :**

Une très sérieuse et complète étude d'impact a été conduite dans le dossier soumis à l'enquête publique. Elle aborde les thèmes traditionnels que sont l'eau, l'air, le bruit, les déchets, les transports et la santé.

Le nouvel établissement ne sera pas à l'origine d'eaux industrielles résiduelles : celles-ci seront réinjectées dans le process ou encore éliminées en tant que déchets. Les condensats récupérés lors du refroidissement du biogaz seront également renvoyés dans les cuves de préparation. Les rejets seront donc limités aux eaux pluviales et aux eaux domestiques. Les premières (toitures et voiries) seront traitées sur le site par le biais de noues et d'un séparateur d'hydrocarbures. Les secondes (117 m<sup>3</sup> par an) seront orientées vers le réseau d'assainissement communal et la station d'épuration de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, implantée sur le territoire de la commune de Gauchy : ils ne représenteront que 0,004 % de sa capacité de traitement. En conclusion, tous les rejets « eau » du site seront bien adaptés à un traitement biologique et les aménagements projetés seront compatibles avec le SDAGE Artois-Picardie.

Les émissions atmosphériques induites par le projet comprendront les gaz de combustion générés par la chaudière au gaz naturel et la torchère, ainsi que les odeurs susceptibles d'être émises lors des opérations de dépotage, de préparation de la biomasse, de stockage ainsi que d'ensilage. L'utilisation de gaz naturel limitera tout impact sur l'environnement : il ne génère pas de poussières et produit très peu d'oxydes de soufre. La torchère ne devrait fonctionner que quelques heures par an : c'est un élément de secours lorsque le système de récupération de chaleur des moteurs de cogénération ne fonctionne pas. Elle sera élevée pour permettre une bonne dispersion des gaz de combustion. Elle a été dimensionnée pour assurer la destruction de 99% des carbones organiques. D'autres dispositions généralement efficaces dans de telles circonstances sont

prévues afin de réduire au maximum les nuisances olfactives : ajout de sels de fer dans la biomasse, injection d'air durant la méthanisation afin de limiter la formation d'hydrogène sulfuré, récupération totale du biogaz issu des digesteurs, installation de filtres au droit des extracteurs et des événements de respiration, mise en place de post-digesteurs... Une auto-surveillance des émissions sera mise en œuvre suivant une fréquence annuelle. La circulation des camions sur le site pourrait également être à l'origine d'une pollution due aux gaz d'échappement. Un état initial des odeurs perçues dans l'environnement a été réalisé en mai et septembre 2011. Un nouvel état des odeurs perçues sera réalisé selon la même méthode au plus tard un an après la mise en service de l'installation : la bio-méthanisation est un procédé de dégradation biologique de la matière organique susceptible d'être à l'origine de dégagements d'émanations. Si cette étude révèle une élévation importante du niveau des odeurs, les sources seront identifiées et des mesures de traitement définies et mises en œuvre.

Des mesures de bruit ont été réalisées le 11 janvier 2011 en sept points de localisation situés en limites de propriété Est, Nord, Sud, au niveau du bar-tabac et des habitations les plus proches, à environ 150 mètres du site. Elles ont surtout identifié des bruits très raisonnables de ventilation de l'usine Soprocos et des bruits de circulation routière. Les sources de bruit engendrées par l'unité de méthanisation seront issues des camions de livraison de la biomasse, des engins de manutention, du groupe froid, des compresseurs, des convoyeurs. Des niveaux limites de jour et de nuit ont été fixés, suite à la mesure des niveaux résiduels sur les différents points. L'unité de bio-méthanisation devra impérativement respecter ces niveaux limites. A titre préventif, les équipements de l'unité seront implantés le plus loin possible des limites de propriété et à l'intérieur des bâtiments. Ceux-ci seront bien isolés. Le trafic des camions sera limité de 8 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi. Aucune livraison n'aura lieu les week-ends et jours fériés.

Les principaux déchets résultant de l'activité de l'unité de bio-méthanisation seront les digestats pour un tonnage annuel d'environ 36 800 tonnes. La filière d'élimination qui leur est réservée est l'épandage sur les terres agricoles. Cet épandage sera réglementé : il devra faire l'objet d'une demande d'autorisation et d'une évaluation environnementale spécifique. Les autres déchets, tels les huiles hydrauliques minérales, les cartons et les papiers, les emballages et les plastiques, les boues provenant des séparateurs d'hydrocarbures seront confiés à des sociétés spécialisées pour leur valorisation,

leur élimination ou leur destruction Les ordures dites ménagères seront collectées deux fois par semaine en régie par les services de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, avant de rejoindre un centre d'enfouissement.

Le trafic de poids lourds desservant le site sera limité à la plage horaire 8 heures-17 heures 30 et interdit les week-ends et jours fériés. Avec une moyenne maximale de huit camions/jour, il représentera 0,20 % du trafic que connaît la route départementale n° 1, toute proche. Le trafic routier journalier maximal (voitures du personnel et poids lourds) sera de 31 véhicules, dont 24 camions pendant trois mois (expédition des digestats) et de 15 véhicules, dont 8 camions, le reste de l'année. Ce qui représente sur une année complète environ 5 000 véhicules, le calcul étant effectué pour 195 jours de fonctionnement hors épandage et de 65 jours avec épandage. A comparer aux 13 000 véhicules qui circulent quotidiennement sur la RD 1. Quant aux camions desservant l'usine Soprococ, ils stationneront dans l'enceinte du nouveau site, sans gêner ni l'accès, ni l'évacuation de l'unité de bio-méthanisation.

Les éventuels problèmes liés à la santé ont également été étudiés dans le dossier. En fonctionnement normal des installations, lorsque toutes les mesures de prévention et de réduction des émissions et des nuisances auront été prises, les populations voisines seront plus au moins exposées, par quatre voies d'exposition ou d'administration, soit par inhalation, soit par ingestion, soit par contact cutané ou avec les yeux : aux fumées de la chaudière fonctionnant au gaz naturel, aux gaz de combustion issus de la torchère (en dépit de son fonctionnement occasionnel), aux nuisances sonores de l'installation, aux effluents domestiques issus des sanitaires envoyés dans le réseau public, aux eaux pluviales des voiries envoyées vers le séparateur à hydrocarbures, puis infiltrées. Les différentes études qui ont été conduites à ce sujet permettent de conclure qu'en l'état des connaissances actuelles les activités projetées ne seront pas de nature à engendrer un impact significatif sur la santé humaine. L'étude de santé n'a identifié aucun agent traceur de risques.

Les impacts sur la faune, la flore, l'agriculture, la protection des biens matériels et du patrimoine culturel, la commodité du voisinage, l'hygiène, la salubrité et la sécurité, le climat, l'utilisation rationnelle de l'énergie, les raisons du choix, la remise en état du site... ont également été étudiés dans le dossier, sans donner lieu à des remarques majeures susceptibles d'entraîner le rejet du projet.

## **L'ETUDE DES DANGERS :**

Cette étude de dangers répond aux prescriptions de l'article R 512-9 du code de l'environnement pris en application des articles L. 511-1 à L. 517-2 du même code relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le contenu de cette étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et des intérêts à protéger.

L'étude traite successivement de la méthodologie retenue, des enjeux et des éléments vulnérables, des agresseurs extérieurs, des potentiels de dangers, de l'analyse des risques, des risques majeurs, des barrières à mettre en place et des investissements pour la mise en sécurité. Elle expose les dangers que peuvent présenter les installations en cas de problèmes graves, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, tout en décrivant la nature et l'extension des conséquences. Elle identifie les produits, les équipements et les installations présentant un potentiel notable de dangers, ainsi que les scénarios de dangers associés.

Les intérêts à protéger à proximité de limites de propriété du site sont les suivants :

- les zones occupées par des tiers : les plus proches habitations, le bar-tabac « Au 4 D ».
- les réseaux publics voisins : électricité, eau, gaz, téléphone.
- les servitudes d'utilité publique : les lignes électriques.
- les industries du proche secteur : CER France, Ambiance céramique, Colas, Soprococ, Briatte.

Les risques inhérents à l'activité du site de bio-méthanisation seront liés aux stockages de la biomasse liquide et solide, à la présence de gaz inflammable, aux équipements utilisés, aux transports et aux manutentions sur le site, éventuellement à une corrélation entre chacun de ces paramètres.

Trois types de phénomènes dangereux et redoutés ont été identifiés dans l'étude de dangers :

- une pollution accidentelle suite à une perte de confinement des équipements dans lesquels circulent ou sont stockés de la biomasse et du digestat.

- une explosion de biogaz en milieu confiné ou à l'air libre.

- la dispersion d'un nuage toxique suite à une libération accidentelle de biogaz.

Les accidents potentiellement majeurs ayant fait l'objet d'une étude détaillée des risques sont les suivants, avec leur degré de probabilité :

- l'explosion du ciel gazeux d'un digesteur ou d'un post-digesteur en fonctionnement (classe de probabilité C).

- l'explosion du ciel gazeux d'un digesteur ou d'un post-digesteur vide (classe de probabilité D).

- la libération brutale dans l'atmosphère du ciel gazeux d'un digesteur ou d'un post-digesteur, suivie d'une explosion à l'air libre (classe de probabilité E).

- la libération brutale dans l'atmosphère du ciel gazeux d'un digesteur ou d'un post-digesteur, suivie de la dispersion d'un nuage toxique (classe de probabilité D).

- la formation d'une atmosphère explosive, suite à une fuite survenant sur une ou plusieurs tuyauteries de biogaz, soit à l'extérieur, soit en milieu confiné, genre local du surpresseur (classe de probabilité E).

A ce stade, il est nécessaire de fournir quelques précisions sur ces classes de probabilité précisées dans un arrêté ministériel du 29 septembre 2005 :

- la classe de probabilité A est valable pour les « événements courants », susceptibles de se produire plus d'une fois tous les 100 ans.

- la classe de probabilité B est valable pour les « événements probables », susceptibles de se produire plus d'une fois tous les 1 000 ans, mais moins d'une fois tous les 100 ans.

-la classe de probabilité C est valable pour les « évènements improbables », susceptibles de se produire plus d'une fois tous les 10 000 ans, mais moins d'une fois tous les 1 000 ans.

-la classe de probabilité D est valable pour les « évènements très improbables », susceptibles de se produire plus d'une fois tous les 100 000 ans, mais moins d'une fois tous les 10 000 ans.

-la classe de probabilité E est valable pour les « évènements possibles, mais extrêmement peu probables », susceptibles de se produire moins d'une fois tous les 100 000 ans.

Les accidents potentiellement majeurs susceptibles de se produire sur le site de l'unité de bio-méthanisation étant classés dans les probabilités C, D et E ont donc très peu de chances de survenir, même s'ils restent sérieux et ne peuvent être totalement écartés.

A la suite, des modélisations ont été réalisées, afin de quantifier l'intensité des effets des phénomènes dangereux correspondants, selon une méthodologie cohérente avec les instructions du ministère de l'écologie, notamment celles de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010. En fonction des distances d'effets déterminées par la modélisation, la gravité des accidents majeurs a été établie sur la base des critères de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de la circulaire du 10 mai 2010. Pour chacun des accidents majeurs, la probabilité d'occurrence, les zones impactées et le niveau de gravité ont été déterminés. Dans tous les cas étudiés, il résulte, surtout pour les sociétés Briatte et Colas, des effets irréversibles pour un public variant de une à trois personnes, une surface allant de 10 à 2 800 m<sup>2</sup>, et un niveau de gravité « sérieux ». Rappelons ici que la gravité est notée de la manière ascendante suivante : modérée, sérieuse, importante, catastrophique et enfin désastreuse.

La réglementation exposée dans le dossier est complexe. Même s'il s'agit de consignes spécifiques au territoire, elle doit être respectée. Dans le détail, elle prévoit de refuser tout projet :

-dont les zones d'effets s'étendent sur des terrains dont l'occupation actuelle est incompatible avec des restrictions en matière d'urbanisme applicables aux nouvelles constructions.

-dès lors que les parcelles impactées par des effets létaux assortis d'une probabilité supérieure ou égale à D et létaux significatifs, quelle que soit la classe de probabilité, ne sont pas classées en zone N ou en zone A.

-dès lors que les parcelles impactées par des effets irréversibles et létaux assortis d'une classe de probabilité E ne sont pas grevées d'une interdiction de construction de locaux à usage d'habitation.

Dans le cas présent, les trois premiers accidents majeurs (explosion du ciel gazeux d'un digesteur ou d'un post-digesteur en fonctionnement, explosion du ciel gazeux d'un digesteur ou d'un post-digesteur à vide, explosion à l'air libre suite à l'arrachement de la couverture d'un digesteur ou d'un post-digesteur en fonctionnement), n'induisent que des effets irréversibles au droit de terrains privés aménagés, mais dépourvus de constructions et d'infrastructures de transport et de voies de circulation publiques ne desservant pas uniquement la zone industrielle. Ce type d'occupation n'est pas contraire aux restrictions d'usage qu'il conviendrait de mettre en place au droit de ces terrains. De plus, les terrains impactés sont situés en zone Ui ou en zone A où toute construction d'habitations est interdite.

L'accident relatif à la dispersion d'un nuage gazeux toxique, suite à l'arrachement de la couverture d'un digesteur ou d'un post-digesteur en fonctionnement, impacterait légèrement le bâtiment de la société Briatte, le nuage passerait un mètre au-dessus des installations de la Colas et neuf mètres au-dessus de la route départementale n° 1. Le bâtiment Briatte serait atteint entre quatre mètres (qui est le niveau bas du nuage) et neuf mètres (hauteur du bâtiment). Sa configuration actuelle, notamment sa quasi-absence d'ouvertures en partie haute et de postes de travail en hauteur et donc l'absence de cibles, limiterait les impacts en cas d'accident. Dans ce secteur, l'ensemble des terrains concernés sont classés dans les zones Ui ou A des communes de Gauchy et de Neuville-Saint-Amand, ce qui interdit toute construction d'habitations.

L'étude que nous venons de conduire vise à présenter des mesures pour supprimer, réduire ou compenser les impacts réels ou potentiels que nous avons passés en revue. Cependant, certains aspects des dangers éventuels méritent d'être approfondis : l'étude complémentaire de certains phénomènes dangereux,

une détermination plus fine de la probabilité pour quelques phénomènes dangereux, l'appréciation de la vulnérabilité du bâtiment de l'entreprise voisine Briatte susceptible d'être impactée par des effets toxiques, notamment observés en hauteur.

Face aux risques précédemment définis, la société Soprocos mettra en place une politique de gestion de la sécurité, accompagnée d'investissements conséquents pour diminuer les probabilités d'occurrence : détection précoce des incidents et réduction des conséquences de ces incidents grâce à la mise en place de moyens de protection. C'est ainsi que l'installation de barrières de prévention et de protection est prévue sur le site pour réduire la probabilité ou la gravité d'un scénario.

Les barrières générales de prévention prévues consistent pour le site en : accès réglementé, clôture entière grillagée, absence d'activité et fermeture la nuit, procédures de mise en route et d'arrêt des installations, interdiction de feux nus sans permis de feu, protection contre la foudre, distance d'éloignement des installations par rapport aux limites de propriété...

Des barrières de prévention spécifiques aux digesteurs sont également prévues : capteurs de pression, soupapes de surpression, détection de méthane dans l'espace inter-membranaire, suivi en continu des paramètres de la méthanisation : taux de méthane, taux d'hydrogène sulfuré, taux d'oxygène...

Les barrières de protection ne seront pas davantage absentes : sensibilisation du personnel au respect des consignes de sécurité, formation du personnel à la manipulation des extincteurs, répartition des extincteurs dans les différents locaux, installation de bornes incendie à proximité du site, implantation de bassins de rétention permettant de confiner les éventuelles fuites d'une cuve de stockage ou d'un digesteur, mais également les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

A la suite de la présentation de ces barrières une nouvelle cotation des phénomènes dangereux a été réalisée. Elle a permis de valider la bonne adaptation au site de ces mesures de protection, les risques résiduels étant jugés

acceptables. Dans le cadre de l'exploitation de l'unité de bio-méthanisation, les éventuelles répercussions d'un incident seraient contenues à l'intérieur du site, garantissant l'intégrité des tiers habitant les plus proches maisons d'habitation et de l'environnement.

Les principaux investissements pour garantir la mise en sécurité du site seront constitués majoritairement par les équipements suivants : clôture extérieure complète, détection incendie, détecteurs de méthane de d'hydrogène sulfuré, protections contre la foudre, bassins de rétention d'un volume global supérieur à 6 200 m<sup>3</sup>.

### **EXAMEN DES OBSERVATIONS :**

Cette enquête a entraîné maintes réactions de la part des proches riverains et des habitants des communes voisines, notamment Gauchy, Neuville-Saint-Amand et Saint-Quentin, ainsi que d'une association de défense de l'environnement. Toutes ces observations ont été soumises aux responsables de l'usine Soprococ par courrier du 28 mars 2 012. A charge pour eux de me faire parvenir un mémoire en réponse, précis et argumenté, dans un délai porté à quatre semaines et ce, en raison de la lourdeur de la tâche et de la visite reportée d'une installation similaire à Libramont, en Belgique. En effet, cette visite, jugée indispensable par le Commissaire-enquêteur, a entraîné un retard de trois semaines.

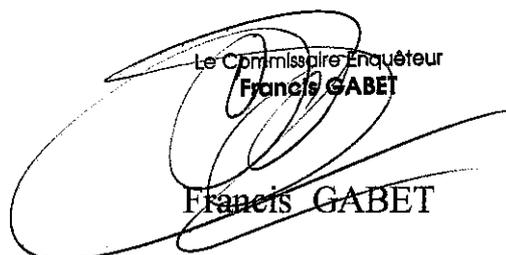
La société Soprococ a tenu le délai qui lui était fixé. Par courrier du 24 avril 2 012, elle m'a fait parvenir deux mémoires en réponse, très précis et argumentés, comme demandé. Le premier comprend quatorze pages et apporte des réponses aux observations portées sur le registre d'enquête, à la pétition organisée par « le collectif », aux courriers de M. Vuilleminot, porte-parole « du collectif »... Le second est fort de huit pages et répond aux inquiétudes manifestées par l'association « Ternois Environnement ». Ces deux travaux sont accompagnés de confirmations, de précisions et de références qui sont jointes en annexes numérotées, de manière à en faciliter la lecture. Ces deux mémoires-réponses sont précédés d'un tableau synthétique qui reprend toutes les observations par types de documents et par thématique. Il montre l'importance du travail accompli en détaillant le nombre d'observations enregistrées pour chacun des problèmes soulevés.

C'est ainsi que l'on trouve pour le mémoire n° 1 : une réponse générale relative aux buts poursuivis, puis des réponses aux inquiétudes manifestées quant à la proximité des habitations (37), aux odeurs liées à l'exploitation (34), aux risques sanitaires (32), aux dangers (16), à l'approvisionnement en déchets (11), à l'exploitation des installations de bio-méthanisation (6), au projet (9), aux nuisances sonores (4), aux épandages (4), au retour d'expérience de Libramont en Belgique (6), au fonctionnement critiquable d'autres sites (2)...

Pour ce qui concerne le mémoire n° 2, Soprococ apporte également des apaisements à l'association « Ternois Environnement » sur les points suivants, bien souvent redondants : déminage du sous-sol et incidence archéologique, réinjection du méthane dans le réseau, amélioration des interventions du SDIS, présence du voisinage, ressource en bio-déchets, publicité depuis 2 008, conformité avec le PLU de Gauchy et le futur SCOT, risques industriels, ligne EDF et effet domino, études techniques spécifiques au projet, contrôles généraux et périodiques...

Fait à Pontruet le 16 mai 2 012

Le Commissaire-enquêteur

  
Le Commissaire-Enquêteur  
Francis GABET

Francis GABET

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite